



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction Générale des
Territoires et de la Mer

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

Unité Protection de la
Biodiversité

ARRÊTÉ *R03-2020-01-07-015*
modifiant l'arrêté préfectoral R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019
réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-5, R. 411-1 à R. 412-8 et R.413-8 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2006 relatif à la capture d'espèces animales non domestiques dans le département de la Guyane et modifiant l'arrêté du 27 mars 1995 portant réglementation du commerce des espèces non domestiques en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2019-12-20-005 du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 20 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les demandes exprimées au sein du comité de suivi prévu par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 sus-visé lors de ses réunions du 16 octobre 2019 et du 12 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 sus-visé ne remettent pas en cause la nature des mesures nécessaires pour assurer le maintien en bon état de conservation de ces espèces ;

SUR proposition de monsieur le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane

ARRÊTE

Article 1 : nature des modifications

L'arrêté préfectoral R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane est modifié de la manière suivante :

Le tableau inclus dans l'article 3 « quotas de prélèvement et transport » est remplacé par le tableau suivant :

Groupe taxonomique d'arthropodes concernés	Quantité maximale autorisée par personne par an
Arachnides <i>nom scientifique (nom commun)</i>	10 spécimens au total dont au maximum :
- <i>Theraphosa blondi</i> (Mygale de Leblond)	1 spécimen
Insectes <i>nom scientifique (nom commun)</i>	1000 spécimens au total de plus de 1cm de longueur dont au maximum :
- <i>Titanus giganteus</i> (Titan)	1 spécimen

Les dispositions de l'article 5 « déclaration » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Tous les spécimens prélevés à des fins de transport hors du département de la Guyane, dans la limite des quotas fixés à l'article 3, sont soumis à déclaration.

La déclaration est faite par la personne, morale ou privée, qui a réalisé le prélèvement ou celle qui l'a cédé à des fins de transport. Elle est réalisée soit par téléservice, soit par lettre recommandée avec avis de réception au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane.

Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- les espèces, ou à défaut la famille ou le groupe taxonomique, ainsi que le nombre de spécimens prélevés et transportés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens. »

Un article 5 bis « agrément pour la cession » est inséré et est rédigé comme suit :

« Article 5 bis - agrément pour la cession

Toute personne qui, de manière régulière, réalise des cessions de spécimens à des fins de transport hors du département de la Guyane peut solliciter un agrément au titre du présent arrêté. Pour les spécimens acquis auprès d'une personne agréée, la déclaration visée à l'article 5 peut être remplacée par une attestation d'achat mentionnant le nom de cette personne, l'identification des spécimens et la date de la cession.

La demande d'agrément est adressée au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane. Elle comprend les éléments suivants :

- l'identification du demandeur ;
- la description de l'activité en lien avec le prélèvement et la cession de spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- le nombre de spécimens cédés annuellement au cours des 3 dernières années, en précisant le cas échéant les différents groupes taxonomiques concernés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens ;
- la destination des spécimens.

En sollicitant l'agrément, la personne s'engage à déclarer toutes ses cessions de spécimens d'arthropodes à des fins de transport hors du département de la Guyane. Cette déclaration est effectuée de manière semestrielle au service Paysages, Eau, Biodiversité de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane. Elle comprend les éléments suivants pour chaque cession :

- l'identification du bénéficiaire de la cession ;
- les espèces, ou à défaut la famille ou le groupe taxonomique, ainsi que le nombre de spécimens cédés ;
- le lieu d'origine du prélèvement des spécimens.

Cet agrément est délivré par arrêté préfectoral. Il peut être retiré à tout moment dès lors que la personne agréée n'aura pas rempli les obligations du présent arrêté, notamment en matière de respect des quotas visés à l'article 3 ou de déclaration visée au présent article.

Pour les personnes agréées, la quantité maximale autorisée par an pour les cessions d'**Insectes** mentionnée à l'article 3 est portée à **2 500 spécimens** de plus de 1cm de longueur : les autres quantités mentionnées dans cet article s'appliquent sans changement. »

Article 2 : publicité

Le présent arrêté prend effet immédiatement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et dans la presse.

Il sera affiché partout où besoin sera et fera l'objet d'une signalisation adaptée à l'aéroport Félix Eboué de Cayenne ainsi qu'une publication dans la presse.

Article 3 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et

contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, le chef du service départemental de la Guyane de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

07 JAN. 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE